

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE GREEN CANET

215 rue Samuel Morse
Le Triade II Parc d'activité Millénaire II
34000 Montpellier

Références : DREAL-UID11/66-C3-2025-242

Code AIOT : 0006605532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement ENGIE GREEN CANET implanté BOCA DE BIAU 11200 CANET. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN CANET
- BOCA DE BIAU 11200 CANET
- Code AIOT : 0006605532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance de 11,5 MW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Signalétique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 11	Sans objet
12	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
13	Mesure de compensation de la perte du terrain de chasse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les numéros des éoliennes sont peu visibles en raison de leur positionnement, qui les expose de plus aux dégradations (E5 illisible).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Le suivi environnemental 2022 a été transmis en 2023. Ce suivi a conclu à une modification du bridage en faveur des chiroptères. Parmi les mortalités figurent notamment un Faucon crécerelle, une Buse variable et un Martinet noir. Un nouveau suivi environnemental a été réalisé en 2024. il conclut à une nouvelle proposition de bridage. Le rapport est en cours de validation et sera transmis à l'inspection dès la signature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le suivi 2022 est conforme au protocole de suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de

“dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le suivi environnempental 2022 a été versé sur DepoBio.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les aérogénérateurs sont bien fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Signalétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'affichage du numéro sur l'aérogénérateur est placé sous l'escalier, ce qui est trop bas pour la visibilité. De plus le numéro de l'éolienne E5 est recouvert par des tags et donc illisible.

Les numéros doivent être repositionnés pour limiter leur dégradation et être clairement lisibles depuis la voie d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Les autorisations d'accès sont gérées à distance avec un contrôle des habilitations et un registre de suivi. Les exercices se font au niveau national d'Engie avec une rotation des sites. Il n'y a pas encore eu d'exercice spécifique sur le présent parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs est propre et sans stockage de matériaux inflammables ou combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le contrat de maintenance avec le prestataire Enercon inclut l'accès à la base de données sur la maintenance d'Enercon, qui comprend les rapports de maintenance avec le planning. Les données du parc sont téléchargées par l'exploitant dans un dossier spécifique. Un nouveau système de maintenance similaire à celui du parc éolien de Cruscades doit être mis en place suite à la fin du contrat avec Enercon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Un container adapté au stockage temporaire des déchets sera mis en place dans les semaines à venir, dans le cadre du passage à la maintenance internalisée. Les déchets présents lors de la précédente inspection ont été enlevés par container.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés en janvier 2025. le rapport de contrôle sur le poste de livraison et les cinq aérogénérateurs est fourni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Le débroussaillage autour des installations est sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.
Constats : Le débroussaillage a été réalisé les 22 et 23 mai par la société TAF. Les justificatifs sont fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Autre, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Il n'y a pas d'équipement sous pression sur les éoliennes de ce parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure de compensation de la perte du terrain de chasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure compensatoire

Prescription contrôlée :

Pendant toute la durée d'exploitation du parc, l'exploitant met en place un plan de gestion en faveur des espèces steppiques (espèces coureuse de plaine dépendantes des friches sèches et rases pour se nourrir et/ou se reproduire) dans la plaine du Lézignan. Cette mesure concerne les parcelles section C n° 339, 341, 342, 417 et 418 sur la commune de Cruscades pour une surface totale de 5,221 ha de friches. Cette gestion doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant du parc et la structure en charge de cette gestion portant, notamment, sur les modalités de mise en œuvre.

Constats :

Cette mesure compensatoire est jumelée avec les parcs éoliens de Cruscades et Grazas. Le plan de gestion est établi par l'association LPO. La convention avec LPO a été mise à jour en 2025.

Le rapport de suivi 2023 est fourni à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite